

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76032 ROUEN

ROUEN, le 26/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **CORIANCE**

43, Avenue du Mont aux malades  
76130 MONT ST AIGNAN

Références : UDRD-2022-10-429-ET GM/ChH  
Code AIOT : 0005801277

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement CORIANCE implanté 43, Avenue du Mont aux malades 76130 MONT ST AIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORIANCE
- 43, Avenue du Mont aux malades 76130 MONT ST AIGNAN
- Code AIOT : 0005801277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société CORIANCE exploite sur le site MAEV une chaufferie urbaine, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie. La chaufferie comprend deux sites ICPE : un site soumis à déclaration (chaudière biomasse), et un site soumis à autorisation (chaudières au gaz, avec secours au fioul, et moteurs de cogénération). C'est ce second site qui est concerné par le présent rapport.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Détection gaz

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Position et nombre de détecteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Procédures	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fonction, et déclenchement des détecteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
4	Rapports de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien équipé de détecteurs de gaz, qui font l'objet d'un suivi régulier, et les procédures sont globalement adaptées aux installations. Cependant, la fréquence de contrôle des détecteurs doit être revue, pour devenir semestrielle. Et les procédures de gestion des défauts de détecteurs doivent être complétées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Position et nombre de détecteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de deux réseaux de détecteurs de gaz : un réseau de 5 détecteurs pour le local des moteurs de cogénération (un détecteur gaz à côté de l'alimentation de chaque moteur), et un réseau de 4 détecteurs pour le local des chaudières (un à côté du brûleur de chaque chaudière, et un à proximité de la tuyauterie principale de gaz). Chacun des réseaux est relié à une centrale gaz, connectée à un coffret électrique commandant les alarmes et les asservissements. L'exploitant indique que cela correspond au dispositif couramment rencontré dans les chufferies au gaz similaires. Mais il n'a pas pu fournir d'étude d'implantation des détecteurs. Le dispositif a été hérité du précédent exploitant, lors de la reprise des installations en 2013.  Il est demandé à l'exploitant d'étudier l'adéquation du système de détection de gaz à ses installations, son dimensionnement et la position des détecteurs, à la façon d'une étude d'implantation, sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Fonction, et déclenchement des détecteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose bien d'une liste de ses détecteurs de gaz. Leurs fonctions sont toutes identiques : détecter une fuite sur l'alimentation en gaz naturel des installations. Les centrales de détection commandent les mêmes actions, quel que soit le détecteur pris en charge. Trois seuils de détection ont été définis par l'exploitant : 15% (alarme visuelle et sonore), 30% (fermeture des vannes d'alimentation en gaz, coupure de l'alimentation électrique dans le local concerné, en dehors de l'instrumentation nécessaire à la sécurité) et 50% de la LIE du gaz naturel. L'alerte est transmise par SMS et par mail au responsable du site, et au personnel présent dans le local concerné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise un contrôle annuel de fonctionnement de ses détecteurs de gaz, par un prestataire. Les rapports de contrôle des 17/10/2017, 12/06/2018, 26/10/2018, 11/07/2019, 14/05/2020, 12/08/2021, 13/06/2022 ont pu être consultés. Des contrôles plus anciens ont aussi été présentés, réalisés par un autre prestataire. Ces contrôles portent sur la chaîne allant du détecteur à la centrale concernée. La partie allant de la centrale au coffret de contrôle des alarmes et asservissement est contrôlée une fois par an, uniquement en termes de transmission électrique. La chaîne complète "détection/transmission/action" est testée une fois tous les deux ans, pour un des détecteurs du local chaufferie, soit une période de retour de 8 ans pour un même détecteur. La documentation technique des détecteurs utilisés, fournie par l'exploitant, préconise un intervalle maximum de 6 mois entre deux calibrages. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de se conformer à un contrôle semestriel. Par courriel du 7 octobre 2022, l'exploitant a transmis un devis relatif à un contrôle de ses détecteurs en décembre 2022, en plus de celui du 13/06/2022. Il s'est également engagé à commander des contrôles semestriels à partir de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Rapports de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] systèmes de détection, [...]) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Les rapports de contrôle des détecteurs que l'inspection a pu consulter ne présentaient par certaines informations nécessaires à la garantie de bon fonctionnement de ces dispositifs : - temps de réaction au gaz étalon ; - référence du détecteur testé avec déclenchement complet de la chaîne "détection/transmission/action" ; - confirmation de la remise en "mode normal" de la centrale (mise en "mode maintenance" lors des tests ne portant pas sur la chaîne complète). Par courriel du 7/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle réalisé le jour de la visite, à la demande de l'inspection, sur le détecteur de la chaudière 3 (voie n°2 de la centrale). Ce rapport est dans un format modifié qui intègre désormais les points manquants ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Procédures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> À la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de fuite de gaz constatée, depuis la reprise de l'activité en 2013. L'exploitant a cité un cas de déclenchement d'alarme gaz ces dernières années, qui s'est révélé être dû à un défaut du détecteur accolé à la chaudière n°3. Averti par SMS, le responsable de site a procédé à une levée de doute. Après avoir constaté l'absence de fuite dans la chaufferie, l'exploitant a pris la décision de remettre en service les chaudières, y compris la n°3, en coupant le détecteur associé qui était défectueux. Il a motivé sa décision par la proximité entre les détecteurs associés aux chaudières n°3 et n°4 (moins de 2m d'écart, à la même hauteur, sans obstacle entre les deux). La cellule du détecteur a été remplacée par la suite. Cette décision de redémarrage de toutes les chaudières ne faisait pas l'objet d'une procédure clairement établie par l'exploitant. La procédure existante prévoit seulement la mise hors service d'un capteur constaté défectueux, après levée de doute, et le contact avec le prestataire en charge de la maintenance des capteurs, mais pas la gestion du fonctionnement des chaudières. L'exploitant doit compléter sa procédure, en cas d'alarme gaz, pour encadrer la gestion des mises à l'arrêt ou redémarrage des installations lorsqu'un capteur s'avère en défaut. Cette procédure doit être cohérente avec l'étude d'implantation des capteurs demandée plus haut dans ce rapport. L'exploitant transmet une copie de cette procédure mise à jour, sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois